



Audience du 21 mai 2015
Lecture du 4 juin 2015

Req. N° 1302686

COMMUNIQUE DE PRESSE

Saisi d'une requête introduite le 4 octobre 2013 par l'association remouloise pour le développement du tourisme et la SARL l'Hôtel le Colombier, le tribunal administratif de Nîmes juge qu'aucun principe de gratuité ne fait obstacle à ce que le gestionnaire d'un service public, auquel une dépendance du domaine public est affectée, décide de rendre payant l'accès aux aménagements et aux services qu'il gère. Il estime qu'un tel principe ne s'oppose donc pas à ce que l'établissement public de coopération culturelle du Pont du Gard décide de rendre payant, y compris aux piétons, l'accès au site culturel et touristique dont il assure la gestion.

Le tribunal annule en revanche partiellement la décision du 4 septembre 2013 par laquelle l'établissement public de coopération culturelle du Pont du Gard a refusé d'abroger la délibération de son conseil d'administration du 27 novembre 2009, décidant notamment de rendre payant l'accès des piétons au site du Pont du Gard, en ce qu'elle ne prévoit pas d'exception en faveur des randonneurs utilisant les chemins de grande randonnée n°6 et 63 qui traversent le site.

Le tribunal relève en effet, d'une part, que la continuité de ces sentiers, qui sont inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, n'est assurée par aucun itinéraire de substitution et, d'autre part, que la pratique de la randonnée n'implique ni l'usage des services proposés sur le site, ni que soit mis à la charge financière des randonneurs l'entretien des chemins au seul motif que l'établissement public de coopération culturelle du Pont du Gard en aurait aujourd'hui la responsabilité. Il juge en conséquence que la décision contestée méconnaît la liberté de circulation des randonneurs garantie par l'article L. 361-1 du code de l'environnement.